

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chacun, en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.  
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 135-50/F. du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 1024/F. rendant exécutoire la délibération n° 100 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 14 novembre 1949, approuvant le Budget Local du Togo — Exercice 1950;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative au Togo;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo en sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local — Exercice 1950 le crédit supplémentaire suivant :

#### SECTION EXTRAORDINAIRE

##### Chapitre XXII — Dépenses extraordinaires

ART. 2. — Grosses réparations aux routes et ponts —  
Parag. 1<sup>er</sup> — Routes intercoloniales 5.000.000,—

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par un prélèvement extraordinaire sur la Caisse de Réserve.

Recettes Extraordinaires — Chap. VII — Recettes extraordinaires pour travaux d'Intérêt Local.

ART. 2. — Prélèvement extraordinaire sur la Caisse de Réserve soit : . . . . . 5.000.000 francs.

ART 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1950.  
J. H. CÉDILE.

#### Postes et télécommunications

##### Service des lettres radiomaritimes

ARRETE N° 131-50/P.T.T. du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre n° 0029 Postel 3-R. du 5 janvier 1950 du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé un service de lettres radiomaritimes au Togo.

La taxe totale applicable à ces messages comprend :  
1° — la taxe de bord fixée à 2.50 francs-or jusqu'à vingt mots ; au-dessus de vingt mots et par mot en plus 0,125 franc-or.

2° — la taxe côtière fixée à 2.60 francs-or jusqu'à vingt mots ; au-dessus de vingt mots et par mot en plus 0,12 franc-or.

3° — Eventuellement, les taxes dues pour les services accessoires autorisés.

Les lettres radiomaritimes bénéficient de l'exemption de la surtaxe aérienne.

ART. 2. — L'adresse des lettres radiomaritimes est obligatoirement précédée de l'indication de service taxée : SLT. Les autres indications de service taxées admises sont : RPX, PR, GP et GPR.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1950.

Lomé, le 14 février 1950.  
J. H. CÉDILE.

C. F. T.

#### Gratifications

ARRETE N° 137-50/CFT du 14 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du Cadre Général des Chemins de fer Coloniaux modifié par arrêté interministériel du 15 septembre 1949;

Vu l'arrêté n° 635/TP. du 28 août 1946 définissant les conditions d'attribution de gratifications au Personnel Supérieur du Réseau des C.F.T.;